**1. Accueil Temps Libre – Commission communale d’accueil (CCA) – Renouvellement de la composition de la C.C.A. – Désignation de deux membres effectifs et de trois membres suppléants – Décision – 1.851.121.858/VC.**

-Attendu que le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil temps libre demande la création d'une Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.);

- Attendu que cette C.C.A. est un lieu de concertation, de coordination, d’impulsion et d’orientation dans le cadre de l’extrascolaire ;

-Attendu qu’elle doit être renouvelée dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans ;

-Attendu qu’elle doit comprendre 5 composantes :

* les représentants de la commune;
* les représentants des établissements scolaires;
* les représentants des familles
* les représentants des operateurs d’accueil en lien direct avec l’ONE.
* les représentants des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la communauté française autres que celles du décret ONE. Ces services, associations ou institutions sont ceux qui sont susceptibles d'avoir un intérêt ou d'apporter leur contribution à l'accueil des enfants ;

-Attendu que dans la première composante de la C.C.A. doivent siéger 3 personnes faisant partie du Collège et/ou du Conseil communal ;

- Attendu que l’Echevin de l’Enfance est généralement désigné comme Président de la C.C.A ;

-Attendu que ceux-ci auront des voix délibératives au sein de la C.C.A. ;

-Attendu que le décret prévoit que chaque membre effectif dispose d’un suppléant ;

-Attendu que les membres de la commune sont désignés, à la proportionnelle, en deux temps :

* 1 membre est désigné par le Collège communal, il assure la présidence de la C.C.A.
* 2 autres représentants sont désignés par les Conseillers communaux.

Ceux-ci sont choisis par le Conseil communal sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés. Le vote se déroule en un tour. Chaque conseiller communal dispose d’un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins 1 et les donnes au(x) conseiller(s) communal(aux) qui se sera(ont) porté(s) candidat(s), et qu’il souhaite soutenir. Sont retenus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui est désigné ;

- Considérant les candidatures proposées en cours de séance ;

- Considérant les dispositions légales en la matière ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE**

**Article 1er :** de désigner comme membres de la Commission communale de l’accueil (C.C.A.) :

* Effectif 1(Président) :
* Suppléant 1 :
* Effectif 2:
* Suppléant 2 :
* Effectif 3:
* Suppléant 3: